

STATUT DE L'ASSOCIATION FESTI'K

Festival des Arts du Ka
Festival des Sens du Ka

Article 1 : Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901.

L'Association est dénommée : FESTI'K – Festival des Arts du Ka – Festival des Sens du Ka
En abrégé : FK

Article 2 : Logos et sigle

L'association a pour logos et sigle :



ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 12, rue Geneviève de Gaulle Anthonioz - 93100 MONTREUIL
Il pourra être transféré par simple décision de l'instance dirigeante.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 5 : Objet

Cette association a pour but :

- L'Exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion de tous spectacles et événements culturels, artistiques et artisanaux ;

Et plus spécifiquement :

- L'organisation, la production et la promotion d'un festival culturel original nommé :
« FESTI'K »

Pour tout public, aussi bien en France qu'à l'étranger ;

Au moyen de tous les supports de communication et d'édition, de toutes les techniques et technologies, des moyens humains et structurels que l'Association juge pertinent d'utiliser pour servir ses missions ;

- La création, la gestion, le développement, l'exploitation de tournées, salles, scènes, événements ponctuels, créés à son initiative ou confiés à son expertise ;
- L'apport ponctuel et défini d'un conseil reconnu, d'un savoir-faire, d'une expertise particulière sur un ou des événements autres que ceux dont elle a la responsabilité ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou immeubles se rapportant à ces activités et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation de son objet ;
- La révélation et la promotion de nouveaux artistes et artisans, la recherche de nouvelles expressions artistiques.

Article 7 : Composition

Sont considérés comme membres toutes personnes physiques ou les représentants de personnes morales remplissant les conditions d'adhésion.

- Membres fondateurs : sont considérés comme membres fondateurs ceux qui auront versé la somme de 100€ à la création de la présente association. A savoir la Présidente, Mme SAGALIAPIDINE Sylvie et la Vice-présidente, Mme SAGALIAPIDINE Lucienne.

Ils constitueront le premier conseil d'administration.

En cas de décès ou remise de siège de l'un des membres fondateurs, celui restant sera le Président de l'association FESTI'K.

Le Président du conseil d'administration initial reste Président d'honneur à vie dans le cas d'une passation de pouvoir de la présidence. Il conservera dans ce cas sa voix de vote.

- Membres bienfaiteurs : Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en effectuant un don du montant de leur choix. La qualité de membre bienfaiteur ne donne pas pouvoir en cas de vote.

- Membres actifs : Sont considérés comme membres actifs les membres fondateurs et les membres bénévoles de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

- Membres d'honneurs : Ce titre est décerné par le Président ou le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services conséquents à l'association.

Ils peuvent assister à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'Association sauf pour les questions les concernant personnellement.

La qualité de membre d'honneur ne donne pas pouvoir en cas de vote.

Article 8 : Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse être personnellement tenu pour responsable des engagements pris.

Les administrateurs agissent en qualité de mandataires de l'Association.

L'Association est responsable des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur mandat.

Qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation légale, à une obligation contractuelle, voire une faute délictueuse.

Toutefois et par exception, tous les administrateurs restent seuls responsables s'ils commettent des fautes séparables de leurs fonctions.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des sommes perçues en contrepartie des prestations diverses fournies par l'association ;
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses, des organismes semi-publics, des collectivités privées ;
- De mécénat
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Du prix des entrées lors d'événements organisés par l'association ;
- La vente de produits dérivés.
- De vente de photographies, d'illustrations et de captations filmées
- De vente d'espaces publicitaires :
- Des dons et legs que l'Association pourra recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, par la jurisprudence et par les réponses ministérielles ;
- De la facturation de prestations diverses

Article 10 : Rémunération

Toutes les fonctions des membres de l'association sont gratuites et bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de l'année suivante.

Article 12 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 13 : Tribunal compétent

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres lieux.

Fait à Montreuil
Le 01 février 2019
La Présidente Sylvie SAGALIAPIDINE

La Vice-Présidente Lucienne SAGALIAPIDINE